

APPEL

N° de Parquet : 1416700044  
N° MINOS : 00104151161200004  
N° MINUTE : 16/189C

**Tribunal de Police de Tours  
5ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du SIX DÉCEMBRE DEUX MIL SEIZE à QUATORZE HEURES  
ainsi constituée :

**Président** : Mme Marilyn BLANC  
**Greffier** : Mme Sandrine KERROUM  
**Ministère Public** : M. Bruno ALBISETTI

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 11/10/2016 à  
14:00 en délibéré, 24/05/2016 à 14:00 à la demande des parties ;

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

**ET**

**PARTIE CIVILE**

RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"  
9 Rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04

**Mode de Comparution** : comparant(e)

**Avocat** : Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau de Paris

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

**Nom** : CLEMENT  
**Prénoms** : Régis **Sexe** : M  
**Date de naissance** : 17/01/1970  
**Lieu de naissance** : AUXERRE **Dépt** : 89  
**Filiation** : CLEMENT Jean-Claude  
HERARD Hélène  
**Demeurant** : Centre Nucléaire de Production d'Electricité de  
CHINON  
37420 AVOINE

**Sit. Familiale** : **Nationalité** : française  
**Profession** : directeur du CNPE de CHINON

**Mode de Comparution** : comparant assisté

**Avocat** : Maître AHOUANMENOUE Michel avocat au Barreau de Poitiers

**Prévenu de :**

1) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN  
VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES(Code Natinf :

copie à M. Busson  
le 6/10/17

copie auts

30640)

2)

2) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES(Code Natinf : 30640)

3) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES(Code Natinf : 30640)

#### **PARTIE POURSUIVANTE**

RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE"  
9 Rue Dumenge 69317 LYON CEDEX 04

**Mode de Comparution** : comparant(e)

**Avocat** : Maître BUSSON Benoist avocat au Barreau de Paris

#### **PREVENU(E)**

Raison Sociale : SA ELECTRICITE DE FRANCE

Adresse du siège social : 22-30 Avenue de Wagram 75008 PARIS

N° SIREN : 5520317066522

**Mode de Comparution** : représentée par Jean-François BERNARD, directeur juridique régional assisté

**Avocat** : Maître AHOUANMENOUE Michel avocat au Barreau de Poitiers

#### **Prévenu(e) de :**

1) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES(Code Natinf : 30640)

2) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES(Code Natinf : 30640)

3) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES(Code Natinf : 30640)

4) EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES(Code Natinf : 30640)

#### **D'AUTRE PART ;**

#### **PROCEDURE D'AUDIENCE**

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé les prévenus de leur droit d'être assistés par un interprète, a constaté leurs identités et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

la RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", victime, s'est constitué(e) partie civile et a été entendu(e) en ses demandes et observations ;

Monsieur CLEMENT Régis, prévenu, a été entendu en ses explications.

la SA ELECTRICITE DE FRANCE, prévenu(e), a été entendu(e) en ses explications.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur CLEMENT Régis ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour la SA ELECTRICITE DE FRANCE ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

Le 3 avril 2014, le procureur de la République de TOURS était rendu destinataire d'une plainte de l'association Réseau Sortir du nucléaire pour infraction au code de l'environnement, à la législation relative aux installations nucléaires de base et du code du travail suite aux inspections dans le cadre de l'arrêt pour la visite décennale du réacteur B1 à la centrale nucléaire de CHINON, réalisée en 2013.

L'association Réseau Sortir du Nucléaire est une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005, renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014.

Elle est donc habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L142-2 du code de l'environnement.

Les INB, installations nucléaires de base, sont des installations qui par leur nature ou en raison de la quantité des activités des substances radioactives qu'elles contiennent, sont soumises à des dispositions particulières en vue de protéger la population et l'environnement. Les chapitres III et V du titre IX du livre V du code de l'environnement fondent le régime d'autorisation et de contrôle des INB.

Le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHINON est situé sur le territoire de la commune d'AVOINE dans le département d'Indre-et-Loire, en rive gauche de la Loire. Différentes INB sont présentes sur le site, certaines en exploitation, d'autres en cours de démantèlement. Ce CNPE est l'un des 19 centres exploités par EDF. Il comporte 4 réacteurs nucléaires, dont le contrôle en matière de sûreté, de radioprotection, d'impact sur l'environnement et d'inspection du travail et le contrôle d'équipement sous pression relève de la division de l'ASN d'ORLEANS.

Les réacteurs des centrales nucléaires sont arrêtés périodiquement pour renouveler leur combustible et réaliser des opérations de contrôle et de maintenance. Ces arrêts rendent accessibles momentanément certaines parties de l'installation qui ne le sont pas pendant son fonctionnement. Ils sont donc mis à profit pour vérifier l'état de l'installation en réalisant des opérations de contrôle et de maintenance, et pour mettre en œuvre les modifications programmées sur l'installation.

Durant les arrêts pour visite décennales, le réacteur fait l'objet d'un programme de vérifications et de maintenance approfondi. Ce type d'arrêt, qui dure plusieurs mois, et intervient tous les 10 ans, est l'occasion pour l'exploitant de procéder à des opérations lourdes telles que la visite complète et l'épreuve hydraulique du circuit primaire, l'épreuve de l'enceinte du confinement, ou l'intégration des évolutions de conception décidées dans le cadre des réexamens de sûreté.

L'ASN contrôle les dispositions prises pour garantir la sécurité et la radioprotection pendant l'arrêt et la sûreté du fonctionnement pendant le cycle à venir. La division territoriale se prononce sur le programme des travaux et en contrôle, pendant l'arrêt, la bonne exécution. Le redémarrage des réacteurs est soumis à son autorisation.

Le réacteur B1 a été arrêté pour la troisième visite décennale du 01/06 au 08/11/2013.

Les principales activités réalisées par l'exploitant à l'occasion de cet arrêt sont les suivantes :

- le déchargement et rechargement du combustible,
- l'épreuve hydraulique du circuit primaire principal précédé d'un programme de contrôle sur les organes de robinetterie et de tuyauterie,
- l'épreuve de l'enceinte du bâtiment réacteur,
- le contrôle décennal de la cuve du réacteur,
- l'intégration de modification contribuant à la sûreté.

Pendant cet arrêt, l'ASN a procédé à 9 inspections inopinées. Ces inspections ont permis d'examiner :

- les conditions de réalisation des travaux
- les conditions de sécurité de radioprotection sur plusieurs chantiers (localisés dans le bâtiment réacteur, le bâtiment des auxiliaires nucléaires, la salle des machines, l'atelier chaud ainsi que les bâtiments des diesels de secours)
- les conditions de redémarrage du réacteur.

A la suite de ces inspections, un procès-verbal de constatation d'infraction a été dressé le 15 juillet 2013 à l'encontre d'EDF pour des faits d'exploitation d'un équipement sous pression en méconnaissance des règles applicables en ce qui concerne leur installation, mise en service, leur entretien et leur exploitation (contravention de troisième classe).

Ces faits ont fait l'objet de poursuites devant la juridiction de proximité qui relaxera EDF.

Par ailleurs, une lettre de suite en date du 23 décembre 2013 a été adressée à l'exploitant pour lui demander de mettre en œuvre des actions correctives et d'apporter des éléments complémentaires sur certains points.

La plainte du Réseau Sortir du nucléaire s'appuie sur les constatations faites par les inspecteurs ainsi que sur les demandes formulées dans cette lettre de suite ; l'association relève l'existence d'un délit (non respect de la procédure de modification notable d'une installation nucléaire de base) et 13 contraventions (exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle générale relative aux installations nucléaires de base).

Dans un avis adressé au procureur de la République le 29 janvier 2015, l'ASN indiquait qu'à l'exception d'un écart relatif à la réglementation des équipements sous pression, pour lequel un procès-verbal a été dressé en 2013, l'ASN, après analyse au cas par cas, n'a pas souhaité retenir de sanctions pour les autres non-conformités mais a demandé à l'exploitant d'engager les actions correctives nécessaires pour éviter la reconduction de tels écarts.

L'ASN considère que les actions correctives mises en œuvre sont globalement satisfaisante, **les non conformités relatives aux installations nucléaires de base ont été corrigées**, et les points de vigilance relevés par l'ASN ont dans l'ensemble été pris en compte.

**Pour autant, l'ASN dans ce même avis affirmait qu'un certain nombre d'infractions dénoncées dans la plainte de Réseau Sortir du Nucléaire étaient effectivement constituées.**

L'enquête était confiée à la Brigade des Recherches de CHINON, avec l'appui technique de l'ASN.

Interrogé sur l'ensemble de ces infractions, Monsieur Régis CLEMENT, Directeur du CNPE de CHINON, lequel dispose d'une délégation de pouvoirs et de responsabilités en date du 10 juin 2013, niait toute responsabilité dans les faits qui lui étaient reprochés.

A l'issue des investigations, **le Ministère Public engageait des poursuites à l'encontre de Monsieur CLEMENT pour 3 infractions :**

- d'avoir à AVOINE, le 4 juillet 2013, exploité l'INB de CHINON en violation des règles générales, en l'espèce le stockage de produits incompatibles dans une même rétention en violation des dispositions de l'article 14 alinéa 8 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinées à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des INB,

- d'avoir à AVOINE, le 15 juillet 2013, exploité l'INB de CHINON en violation des règles générales, en l'espèce l'absence de levée des points d'arrêt surveillance au niveau de la vanne 1 RCV 094 VP en violation

des dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB,

- d'avoir à AVOINE, le 29 août 2013, exploité l'INB de CHINON en violation des règles générales, en l'espèce l'absence de traitement d'un écart relatif à la présence récurrente de bore le long de la tuyauterie associée à la vanne IPTR602VB en violation des dispositions de l'article 2.6.1 et 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB.

**Par ailleurs, suivant citation en date du 13 mai 2016, le Réseau Sortir du Nucléaire faisait citer la SA EDF devant le tribunal de police pour les 4 infractions suivantes :**

- d'avoir à AVOINE, le 4 juillet 2013, exploité l'INB de CHINON en ayant stocké des produits incompatibles entre eux (acides et bases) dans une même rétention en violation notamment des dispositions des articles L593-4 et L593-10 du code de l'environnement et de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012,

- d'avoir à AVOINE les 19 juin, 29 août et 12 septembre 2013, exploité l'INB de CHINON en s'abstenant de prendre toute disposition d'une part pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus d'effluents liquides et d'autre part les collecter au plus près de la source, canaliser et si besoin traiter ces effluents liquides, en l'espèce en ayant laisser déverser en grande quantité et à plusieurs reprises de l'eau sur le sol des locaux du bâtiment réacteur, en violation notamment des dispositions des articles L593-4 et L593-10 du code de l'environnement et des articles 3 et 64 du décret 2007-1557 du 2 novembre 2007, des articles 4.1.1 et 4.1.8 de l'arrêté ministériel du 7 février 2012,

- d'avoir à AVOINE, le 15 juillet 2013, exploité l'INB de CHINON en s'abstenant de lever des points d'arrêt surveillance au niveau de la vanne 1 RCV 094 VP en violation notamment des dispositions des articles L593-4 et L593-10 du code de l'environnement, de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB,

- d'avoir à AVOINE, le 29 août 2013, exploité l'INB de CHINON en s'abstenant de traitement d'un écart relatif à la présence déjà décelée en 2012 de bore le long de la bride et de la tuyauterie associée à la vanne IPTR602VB, qui caractérise l'absence d'étanchéité de la tuyauterie ou des éléments qui y sont associés (vanne) en violation des dispositions des articles L593-4 et L593-10 du code de l'environnement, de l'article 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 et 4.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB.

### **1. Sur l'exception de nullité**

A l'audience, in limine litis, le Conseil de Monsieur CLEMENT et de la SA EDF a entendu soulever la prescription des poursuites.

Il estime qu'aucun acte interruptif de prescription n'a été accompli entre le 19 juillet 2013, date du soit-transmis du procureur de la République, requérant l'audition de Monsieur CLEMENT sur la plainte de l'ASN et le 12 février 2015, date du nouveau soit-transmis du parquet de TOURS.

Cependant, en droit, l'article 9 du code de procédure pénale dispose qu'en matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue.

En l'espèce, il s'avère inexact qu'aucun acte intervenu de prescription ne soit intervenu entre le 19 juillet 2013 et le 12 février 2015, puisque par soit-transmis en date du 16 juin 2014, le procureur de la République a sollicité l'avis de l'ASN « dans l'optique d'envisager des poursuites ».

Il s'agit là incontestablement d'un acte d'instruction lequel est interruptif de prescription, puisque ayant pour objet de constater l'existence d'infractions, et d'en découvrir les auteurs.

L'exception soulevée par le Conseil des prévenus est en conséquence rejetée.

## 2. Sur le fond

En droit, l'article 537 du code de procédure pénale dispose que les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. Ces dispositions sont générales et applicables en matière de droit de l'environnement.

Il en résulte que les rapports rédigés par les inspecteurs de l'ASN, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent servir de fondement à d'éventuelles poursuites de l'exploitant, diligentées à l'initiative du Ministère Public ou de la partie civile. En effet, l'existence d'un procès-verbal par l'ASN ne saurait constituer un préalable nécessaire à l'engagement des poursuites, le procureur de la République en conservant l'entière opportunité. La preuve des infractions est alors rapportée par tous moyens.

Ont été retenus en l'espèce par le procureur de la République des « écarts » à la réglementation ; « écart » étant défini à l'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 comme étant le non-respect d'une exigence définie, ou non respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L593-7 du code de l'environnement.

### **2.1 sur l'infraction de stockage de produits incompatibles dans une même rétention.**

Cette infraction est relative à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant des violations de l'arrêté du 7 février 2012, lequel dispose que l'exploitant met en place un tri des déchets à la source, ou, à défaut, au plus près de la production des déchets. Il prévient tout mélange entre catégories de déchets, ou entre matières incompatibles.

Dans la Lettre de suite, l'ASN relevait les faits suivants :

Lors de la visite partielle du réacteur N°4 de CHINON en 2012, les inspecteurs avaient constatés que le stockage des produits chimiques dans l'atelier chaud n'était pas satisfaisant et qu'il devait faire l'objet d'actions correctives. Les écarts constatés avaient fait l'objet de deux demandes dans une lettre de suite (ref. CODEP-OLS-2012-040892 du 24 juillet 2012). Au cours de l'inspection du 4 juillet 2013, les inspecteurs se sont rendus à nouveau à l'atelier chaud pour contrôler l'efficacité des actions mises en œuvre et ils ont alors constaté **que les acides et les bases, produits incompatibles, sont stockés dans une même rétention.**

Dans l'avis adressé au procureur de la République le 29 janvier 2015 l'ASN indique que **l'infraction est constituée.** L'exploitant a reconnu dans sa réponse à la lettre de suite que les mesures correctives mises en œuvre à l'issue de l'inspection de l'ASN de 2012, qui avait révélé des écarts dans le stockage de produits chimiques, « ne sont pas suffisantes » puisque ces écarts ont à nouveau été constatés en 2013 par l'ASN. Une analyse complémentaire des dysfonctionnements a donc été effectuée par l'exploitant mettant notamment en évidence « l'absence d'une liste des volumes nécessaires à un fonctionnement normal afin d'adapter les capacités de stockage », le manque de clarté de l'affichage « permettant au gestionnaire de l'atelier chaud d'avoir les informations nécessaires sur les conditions de stockage des produits ». Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir demandé à son fournisseur « de remettre en conformité le stockage des produits chimiques » et a réalisé une visite de contrôle à l'issue de cette mise en conformité. Un programme de surveillance trimestriel a été mis en place. Aucun nouvel écart n'a été constaté depuis par l'ASN.

Pour sa part, M. CLEMENT a indiqué au cours de son audition par les services de gendarmerie ne pas reconnaître l'infraction. Lors de l'inspection de 2012, les constats portaient :

- 1/ Sur la compatibilité entre les caractéristiques techniques des armoires et les quantités de produits stockés,
- 2/ Sur l'étiquetage et les conditions de stockage de l'ASOREL.

Il indique avoir demandé à son fournisseur l'approvisionnement de l'ASOREL par conditionnement de bidons de 5 litres afin d'être en cohérence avec les capacités de stockage de ses armoires.

Un courrier a été adressé au fabricant de l'ASOREL, visant à faire retirer le pictogramme d'inflammabilité qui porte à confusion pour notre stockage.

D'autre part, il s'était assuré auprès de notre fournisseur en charge du stockage qu'il avait reçu une formation adéquate.

Il précisait que l'analyse complémentaire réalisée en 2013 avait permis de constater que ses services :

- ne disposaient pas de la liste des volumes nécessaires des différents produits chimiques pour en limiter la

quantité au strict minimum,

- ne demandaient pas à notre fournisseur les contrôles techniques,
- n'avaient pas réalisé un affichage clair
- n'avaient pas redéfini à notre fournisseur les règles concernant les produits stockés dans les armoires coupe-feu.

La répétitivité de l'écart n'était pas constituée selon lui dans la mesure où des actions correctives avaient été entreprises en 2012 et où l'ASN avait demandé un approfondissement en 2013 sur des champs complémentaires.

A l'audience, il précisait que si les produits incompatibles étaient certes stockés dans une même armoire, ils l'étaient dans des contenants distincts et parfaitement étanches.

Cependant, il apparaît que le texte sus-visé dispose que l'exploitant doit prévenir tout mélange de produits incompatibles ; que le fait de stocker dans une même armoire acides et basiques, même dans des tiroirs distincts, apparaît constituer une atteinte à des principes élémentaires de précaution. S'il convient de prendre acte que l'ASN n'a pas dressé procès-verbal, elle considère pour autant dans son avis du 29/01/2015 que l'infraction est constituée.

Il convient par ailleurs de relever qu'un tel écart avait déjà été constaté en 2012, sans que l'exploitant ne prenne les mesures propre à faire cesser l'infraction. L'ASN conclut qu'aucun écart n'a été constaté, mais elle ne précise pas si un contrôle a de nouveau eu lieu sur ce point et à quelle date.

Dès lors, l'infraction est établie et il convient d'entrer en voie de condamnation.

Le manquement apparaît d'une particulière gravité et son caractère récurrent justifient que **Monsieur CLEMENT soit condamné à une peine d'amende de 1000 euros et la SA EDF à une peine d'amende de 2500 euros.**

## **2.2. S'agissant de l'infraction de l'absence de traçabilité de plusieurs actions de vérification pour les activités importantes pour la protection.**

Il s'agit d'une infraction à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant des violations des art. 2.5.6 et suivants de l'arrêté du 7/02/12 : les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori les respects des exigences définies.

Dans la Lettre de suite, l'ASN relevait les faits suivants : Lors de l'inspection réalisée le même jour sur le chantier en cours au niveau de la vanne 1 RCV 094 VP, les inspecteurs ont constatés que des points d'arrêts surveillance n'avaient pas été levés alors que les phases relatives à ces points d'arrêts avaient été réalisées. Les intervenants ont expliqué aux inspecteurs que les contrôles du surveillant avaient été réalisés par sondage et que celui-ci leur avait fait savoir que le contrôle ne serait pas réalisé sur ces phases d'activité comme initialement prévu. Néanmoins cet échange n'a pas été formalisé.

Dans l'avis adressé au procureur de la République le 29 janvier 2015 l'ASN indique que **l'infraction est constituée**. L'exploitant en réponse a confirmé l'écart relevé et a indiqué qu'un « rappel à l'ensemble des chargés de surveillance serait réalisé ».

Pour sa part, M. CLEMENT indiquait au cours de son audition par les services de gendarmerie ne pas reconnaître l'infraction tout en précisant avoir fait le rappel évoqué au chargé de surveillance en question (note UTO085/114 indice 17).

A l'audience, il a précisé n'avoir été l'auteur d'aucune transgression volontaire, s'agissant d'une simple négligence de l'agent de surveillance qui n'a pas formalisé la modification des modalités de contrôle.

Cependant, le défaut de traçabilité écrite constatée par l'ASN annihile toute possibilité de vérification du respect de la réglementation par l'exploitant, et caractérise l'infraction ; que l'absence de caractère intentionnel ne permet pas à celui-ci d'éluder sa responsabilité.

Il convient en conséquence **de condamner Monsieur CLEMENT à une peine d'amende de 750 euros et la SA EDF à une peine d'amende de 2000 euros.**

### 3.3 S'agissant de l'infraction d'absence de traitement d'un écart constaté en 2012

Cette infraction à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résulte de la violation des art. 2.6.1 et suivants de l'arrêté du 7/02/12 :

Art. 2.6.1 :

« l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation et aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais.

L'art. 2.6.2 :

L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :

- son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement, et le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
- s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou a des prescriptions et décisions de l'ASN le concernant,
- si des mesures conservatoires doivent immédiatement être mises en œuvre.

L'art. 2.6.3 :

L'exploitant s'assure dans des délais adaptés aux enjeux du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines,
- définir les actions curatives, préventives, et correctives appropriées,
- mettre en œuvre les actions définies,
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

Art. 4.3.3 II de l'arrêté du 7 février 2012 :

les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimiques de ces substances.

Il s'agit notamment :

- des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires et des capacités de rétention mentionnées au I
- de la tuyauterie de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange
- des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauterie susmentionnés.

Dans la lettre de suite, l'ASN relevait les faits suivants :

« Le 29 août 2013, lors de la tournée générale du bâtiment réacteur, les inspecteurs ont relevé la présence d'importantes traces de bore au niveau de la bride et le long de la tuyauterie associée à la vanne 1PTR602VB. Un constat similaire avait été fait en 2012 sur le même organe. Vous aviez alors indiqué aux inspecteurs ne pas être en capacité de déterminer l'origine des infiltrations et les inspecteurs n'avaient pas pu savoir si une demande d'intervention avait été émise pour traiter cet écart ».

Dans l'avis adressé au procureur de la République le 29 janvier 2015 l'ASN indique que **l'infraction est partiellement constituée**, dans la mesure où l'exploitant a indiqué en réponse que des investigations avaient été menées sur la tuyauterie concernée, mais qu'aucune anomalie n'avait été identifiée permettant de justifier la présence récurrente de bore le long de celle-ci.

Après une demande de compléments de l'ASN dans une seconde lettre de suite adressée au CNPE le 25 avril 2014, l'exploitant a finalement ouvert une demande d'intervention le 22 mai 2014 pour identifier clairement l'origine de cette coulure et traiter cet écart lors des arrêts du réacteur B1 à venir. Un suivi était en cours au jour de la rédaction de l'avis et ce point devait faire l'objet de contrôles ciblés.

Pour sa part, M. CLEMENT indiquait au cours de son audition par les services de gendarmerie ne pas reconnaître l'infraction.



Il indiquait que le bore est un produit chimique dissout dans l'eau, qui est utilisé pour le pilotage du réacteur. Lorsque l'eau s'écoule le long des organes de robinetterie ou de la tuyauterie, le bore contenu dans l'eau se cristallise, et forme des dépôts blanchâtres sur les organes de robinetterie et les éléments de tuyauterie. La vanne concernée est une vanne de vidange d'une piscine du bâtiment réacteur.

Il soutenait ne pas pouvoir dire à quelle date les premières traces ont été constatées, mais que des démarches pour examiner et traiter cet écart avait été engagées avant le constat d'août 2013.

Le diagnostic réalisé quant à l'origine de la fuite avait mis en avant une possible obstruction de la tuyauterie de la collecte des drains de fond de la piscine. Il avait fait réaliser un visuel complet de cette tuyauterie mais n'avait constaté aucun bouchon. La cause n'était pas précisée et était effectué un suivi de surveillance.

A l'audience, Monsieur CLEMENT déplorait le manque de précision de l'ASN dans la lettre de suite ; notamment, il n'était pas établi que les traces de bore étaient les mêmes que celles constatées en 2012, ni leur taille précise.

Cependant, il est établi que la présence de traces de bore sur la bride et le long de la tuyauterie associée à la vanne 1PTR602VB s'est poursuivi sur une longue période, puisque l'ASN indique avoir relevé ce point dès 2012. Or, si des investigations approfondies semblent avoir été finalement entreprises par l'exploitant pour en connaître l'origine, il s'avère que sa réaction apparaît particulièrement tardive, puisqu'en août 2013, aucune réponse satisfaisante n'avait été apportée de sa part. L'ASN souligne en effet que ce n'est que le 22 mai 2014 qu'une demande d'intervention n'a été engagée par l'exploitant.

Monsieur CLEMENT ne verse aux débats aucun élément permettant de contredire les constatations des inspecteurs de l'ASN, se contentant d'affirmer que des actions ont été entreprises, sans définir en quoi celle-ci aient pu être curatives. En outre, le délai entre la découverte des traces de bore et la mise en œuvre de ces actions éventuelles n'apparaît pas être conforme à la réglementation qui indique que ceux-ci doivent être « adaptés ». Tel n'est pas manifestement le cas en l'espèce.

Dès lors, l'infraction est établie et il convient d'entrer en voie de condamnation.

Le manquement apparaît d'une particulière gravité et son caractère récurrent justifient que **Monsieur CLEMENT soit condamné à une peine d'amende de 1000 euros et la SA EDF à une peine d'amende de 2500 euros.**

### **3.4 S'agissant de l'infraction relative à l'absence d'analyse et de vérification concernant les éventuelles infiltrations dans le sol ou écoulement dans l'environnement ainsi que des mesures pour collecter l'eau présente sur le sol des locaux à moins de 3,5 mètres du bâtiment réacteur.**

Cette infraction est relative aux installations nucléaires de base résultant de la violation des art. 4.1.8 et 4.1.11 de l'arrêté du 7/02/12 : les effluents, poussières ou aérosols sont dans toute la mesure du possible, collectés au plus près de la source, canalisés et si besoin, traités.

L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus et à l'article L593-4 et L593-10 du code de l'environnement, les art. 3 et 64 du décret N°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base.

Dans la lettre de suite, l'ASN relevait les faits suivants :

Au cours des différentes inspections de chantier réalisées durant la visite décennale, les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises la présence, en grande quantité, d'eau déversée sur le sol des locaux.

Ainsi notamment, le 19 juin 2013, les inspecteurs se sont rendus au niveau -3,5 mètres du bâtiment réacteur. Une grande quantité d'eau était répandue sur le sol, dans la plus grande indifférence des différents intervenants présents à ce niveau, habitués à cette situation. Les inspecteurs ont demandé à un agent du SPR, présent dans le local, de baliser la zone afin qu'elle ne soit plus traversée par les intervenants. Par ailleurs, l'eau répandue sur le sol n'avait pas fait l'objet d'une analyse pour confirmer l'absence de contamination.

Par suite l'agent du SPR a balisé la zone, mais n'a pas vérifié l'absence d'intervenants dans la zone du balisage. Ainsi, plusieurs intervenants, dont les inspecteurs, se sont retrouvés piégés à l'intérieur de celui-ci. La présence d'une grande quantité d'eau à ce niveau du BR a de nouveau été constatée lors de l'inspection du chantier du 29 août 2013, sans qu'aucun balisage ne soit en place.

Les intervenants rencontrés ont indiqué aux inspecteurs que la présence d'eau régulièrement constatée à ce niveau est due principalement à la condensation de la ventilation et quelquefois en débordement des puisards.

Dans l'avis adressé au procureur de la République le 29 janvier 2015 l'ASN indique que la non conformité visée par l'ASN dans la lettre de suite constitue un écart aux règles de radioprotection des travailleurs, et non pas aux art. 4.1.1 et 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012.

En effet, le rapport de sûreté précise que le « fond » du bâtiment réacteur est recouvert d'une « peau d'étanchéité constituée de tôles en acier soudées bout à bout sur des fers plats horizontaux ancrés dans le béton du radier. Ces soudures sont recouvertes d'un canal de pressurisation permettant le contrôle de leur étanchéité même après bétonnage. Ainsi, les effluents détectés par les inspecteurs dans le bâtiment réacteur ne peuvent pas s'écouler dans l'environnement, celui-ci étant réputé étanche.

Par ailleurs, cette eau est collectée dans les puisards situés au fond du bâtiment réacteur avant d'être canalisée puis traitée avec les effluents nucléaires.

L'écart en terme de radioprotection soulevé par l'ASN concernait le fait qu'en présence d'eau potentiellement contaminée au sol des locaux, la dispersion de la contamination en zone contrôlée par les intervenants présents ne peut être évitée.

En outre, concernant l'eau détectée au niveau -3,5 m de la salle des machines, celle-ci est également collectée par les puisards, mais un risque d'eau faiblement tritiée (tritium) ne peut être écartée si des agents sont amenés à intervenir dans un local contenant de l'eau issue du circuit secondaire principal.

**Au vu de ces éléments, l'ASN considère que l'infraction n'est pas constituée.**

Aucun nouvel écart n'a été constaté lors de l'arrêt pour rechargement en 2014.

Dans sa réponse, l'exploitant considère que des rondes sont régulièrement effectuées par les agents de prévention des risques et qu'en cas de découverte de présence d'eau, un balisage doit être mis en place pour interdire le passage. Puis l'entreprise de nettoyage réalise un nettoyage et enfin une cartographie est faite pour déterminer si le sol est contaminé. Si la contamination est constatée, une action de décontamination est mise en œuvre.

L'exploitant a donc indiqué que les règles seraient réaffirmées.

Par ailleurs, Monsieur CLEMENT a indiqué aux enquêteurs ne pas reconnaître l'infraction.

Il a précisé que des agents EDF et des prestataires étaient mandatés pour réaliser en continue des rondes à tous les niveaux du BR. En cas de découverte d'eau sur le sol, un balisage est mis en place et l'entreprise de nettoyage est contactée. Pour ce qui est des visites, il n'y a pas eu de contamination au sol. Le rappel de la réglementation en vigueur est régulier.

A la suite du rappel de l'ASN, il avait été répondu l'existence des moyens dédiés, et qu'un rappel régulier les règles était fait aux agents EDF et prestataires. En ce qui concerne l'analyse systématique demandée par l'ASN, en zone contrôlée, EDF privilégiait un nettoyage rapide sans passer par une analyse préalable pour éviter une dispersion de la contamination. Hors zone contrôlée, même principe, balisage et analyse, en particulier pour la détection du tritium.

Il n'y avait pas selon lui d'écart aux règles de radioprotection des travailleurs car il n'avait pas été constaté de dissémination de la contamination et ni l'engagement d'une dose individuelle induite par une contamination au sol potentielle supérieure à ce qui est prévu dans ces zones de travail.

A l'audience, Monsieur CLEMENT a expliqué que la présence de l'eau au sol s'expliquait par un simple phénomène de condensation ou débordement des puisards.

Il s'avère qu'en l'espèce, le risque d'écoulement de cette eau dans l'environnement n'est pas établi, dans la mesure où le sol est dans cette zone réputée parfaitement étanche. Par ailleurs, cette eau est collectée dans les puisards situés au fond du bâtiment réacteur avant d'être canalisée puis traitée avec les effluents nucléaires.

L'infraction n'est donc pas suffisamment caractérisée et **il convient de relaxer la société EDF de ce chef.**

#### **4. Sur l'action civile**

Attendu que la RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" se constitue régulièrement partie civile par déclaration à l'audience ;

Attendu que la RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" réclame la condamnation de le(la) SA ELECTRICITE DE FRANCE à lui verser :

- CINQ MILLE EUROS (5 000 EUROS) au titre de son préjudice ;
- DEUX MILLE EUROS (2000 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

L'action de l'association Réseau Sortir du Nucléaire est recevable en la forme.

Il est établi que les infractions ci-dessus constatées portent gravement atteinte aux activités statutaire du Réseau Sortir du Nucléaire, qui a pour objet de faire respecter le droit permettant de prévenir un accident d'origine nucléaire.

Compte tenu de la nature des faits, il convient de lui allouer la somme de 4000€, et de condamner la SA EDF à son paiement.

L'exécution provisoire n'est pas indiquée au cas d'espèce.

Il convient par ailleurs de condamner la SA EDF aux dépens et à verser à réseau Sortir du Nucléaire la somme de 1500€ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur CLEMENT Régis prévenu, contradictoire à l'encontre de la SA ELECTRICITE DE FRANCE prévenu(e), contradictoire à l'égard de la RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" Partie Civile ;

### **Sur l'action publique :**

**DECLARE** Monsieur CLEMENT Régis coupable des faits qui lui sont reprochés ;

**CONDAMNE** l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de MILLE EUROS (1 000 EUROS) à titre de peine principale ;  
Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, faits commis le 04/07/2013 à AVOINE ;

- une amende contraventionnelle de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750 EUROS) à titre de peine principale ;  
Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, faits commis le 15/07/2013 à AVOINE ;

- une amende contraventionnelle de MILLE EUROS (1 000 EUROS) à titre de peine principale ;  
Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, faits commis le 29/08/2013 à AVOINE ;

Le Président avise Monsieur CLEMENT Régis que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Le Président informe Monsieur CLEMENT Régis présent(e) à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**

**DECLARE** la SA ELECTRICITE DE FRANCE non coupable de l'infraction relative à l'absence d'analyse et de vérification concernant les éventuelles infiltrations dans le sol ou écoulement dans l'environnement ainsi que des mesures pour collecter l'eau présente sur le sol des locaux à moins de 3,5 mètres du bâtiment réacteur.

**LA RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

**DECLARE** la SA ELECTRICITE DE FRANCE coupable des autres faits qui lui sont reprochés ;

**CONDAMNE** la personne morale à :

- une amende contraventionnelle de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 EUROS) à titre de peine principale ;  
Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, faits commis le 04/07/2013 à AVOINE ;
- une amende contraventionnelle de DEUX MILLE EUROS (2 000 EUROS) à titre de peine principale ;  
Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, faits commis le 04/07/2013 à AVOINE ;
- une amende contraventionnelle de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 EUROS) à titre de peine principale ;  
Pour EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE DE BASE EN VIOLATION DE REGLES TECHNIQUES GENERALES, faits commis le 04/07/2013 à AVOINE ;

Le Président avise la SA ELECTRICITE DE FRANCE que si elle s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé(e) de demander la restitution des sommes versées.

Le Président informe la SA ELECTRICITE DE FRANCE présent(e) à l'issue de l'audience qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra, si la victime le demande, être exercé par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI) et qu'une majoration des dommages et intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par le fonds, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du Code des assurances ;

**Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;**

**Sur l'action civile :**

**DECLARE** recevable en la forme la constitution de partie civile de RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE" ;

**DECLARE** la SA ELECTRICITE DE FRANCE entièrement responsable du préjudice subi par RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE » ;

**CONDAMNE** la SA ELECTRICITE DE FRANCE à payer au RESEAU « SORTIR DU NUCLEAIRE », partie civile la sommes suivantes :

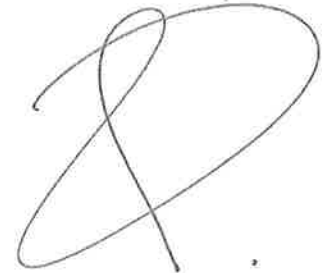
- QUATRE MILLE EUROS (4 000 EUROS) au titre de son préjudice ;
- DEUX MILLE EUROS (2000 EUROS) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Marilyn BLANC, Président, assisté de Madame Sandrine KERROUM, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME  
P. Le Greffier en Chef



